

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2014**

**2014 – 32**

**Parution le jeudi 22 Mai 2014**

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2014-32**

**Mai 2014**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2014-935 du 16 mai 2014** autorisant le déroulement du « 21ème Raid EDHEC » du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2014 **pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décision du 14 mai 2014** d'autorisation d'exploiter une propriété sur la commune de Moustiers Ste Marie, pour le GAEC des FABRES **pg 20**

**Arrêté préfectoral n°2014-959 du 20 mai 2014** fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2014-2015 **pg 21**

**Arrêté préfectoral n°2014-971 du 21 mai 2014** autorisant Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ARCHAIL, CHAUDON-NORANTE, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX et ENTRAGES **pg 26**

**Arrêté préfectoral n°2014-972 du 21 mai 2014** autorisant Monsieur André DOZOL, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, LE FUGERET et MEAILLES **pg 30**

**Arrêté préfectoral n°2014-973 du 21 mai 2014** autorisant Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET, et THORAME HAUTE **pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2014-974 du 21 mai 2014** autorisant Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BARCELONNETTE, LE LAUZET-UBAYE, MEOLANS-REVEL et UVERNET FOURS **pg 38**

**Arrêté préfectoral n°2014-975 du 21 mai 2014** autorisant Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de MEOLANS-REVEL  
**pg 42**

### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté N° 2014-108 du 20 mai 2014** portant restrictions de circulation sur la R.N.202, commune de Vergons, hors agglomération  
**pg 46**

**Arrêté n°2014-109 du 21 mai 2014** portant restrictions de circulation sur le R.N.202 , de la commune de Barrême à Castellet Les Sausses, hors agglomération  
**pg 48**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Décision du 19 mai 2014** donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René BOHIC administrateur des finances publiques adjoint, en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
**pg 50**

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n°2014-970 du 21 mai 2014** relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes  
**pg 52**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfète de Castellane  
Affaire suivie par E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77.63  
Fax : 04.92.83.76.82  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 mai 2014

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014-935

autorisant le déroulement  
du «21ème Raid EDHEC»  
du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2014

#### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code du sport,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Rémi MARQUES, Président de Raid Edhec Nice, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid EDHEC», du 28 mai au 1er juin 2014,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
VU les consultations et avis émis par le Préfet des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires de Saint André les Alpes, Saint Julien du Verdon, Angles, Allons, Annot, Thorame-Haute, Méailles, Le Fugeret, Braux, Castellet-les-Sausses, Sausses, Entrevaux, Val de Chavagne.

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T

**ARTICLE 1** - Monsieur Jean-Rémi MARQUES, Président de l'Association Raid Edhec Nice, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation sportive dénommée «Raid Edhec» qui se déroulera du 28 mai au 1<sup>er</sup> Juin 2014, selon les itinéraires ci-joints, dans les conditions énumérées aux articles suivants et selon les dispositions présentées dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane le 3 mars 2013.

**ARTICLE 2** - L'épreuve, sur cinq jours, comprend un parcours d'orientation d'environ 250 kilomètres et de 10 000 mètres de dénivelé positif à réaliser à pied ou en vélo. Les activités de rafting, de canyoning et une épreuve de corde seront organisées durant les journées. Chaque soir un bivouac sera mis en place. Le départ aura lieu à St Julien du Verdon et l'arrivée s'effectuera à Nice.

La première étape, dédiée au canoë, trail et VTT, débutera à St Julien du Verdon pour se terminer à Thorame-Haute en traversant les communes de St André les Alpes, Angles, Allons et Annot.

La seconde, dédiée au VTT et trail, partira de Thorame-Haute pour traverser les communes de Méailles, Le Fugret, Braux et Castellet les Sausses, avant de quitter le département en direction de Guillaumes (06).

La troisième, dédiée au VTT et à une course d'orientation, arrivera du département des Alpes-Maritimes et traversera les communes de Sausses, Castellet les Sausses, Entrevaux et Val de Chavagne avant de retourner dans le département de départ.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Nationale des raids multisports de nature. L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra placer des signaleurs, en nombre suffisant, tout au long du parcours notamment à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire qui devront être munis de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1. Une signalisation routière temporaire devra être mise en place afin d'avertir les automobilistes de la présence de compétiteurs.

De plus, il devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ainsi que pour garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers
- disposer des autorisations de passage de chacun des propriétaires concernés
- veiller au respect par les participants, qui ne sont pas prioritaires lors des quelques passages sur les axes routiers, du code de la route
- porter à la connaissance de l'ensemble des participants de la particularité et des restrictions de navigation concernant le lac de Castillon en raison de la présence de la zone militaire sensible du S.E.S.A.C. (Site d'Essais Sonar et Acoustique de Castillon)
- s'assurer qu'aucune signalisation indiquant les parcours n'est apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé

.../...

... procéder, à l'issue de l'épreuve, à l'enlèvement du balisage, de la signalétique et des débris éventuels en bordure des routes départementales ; une attention particulière doit être accordée au ramassage ainsi qu'au tri des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

**Assistance sécurité :**

- 1 directeur de course
- 2 directeurs de course adjoint
- 3 adjoints de parcours
- 1 PC course
- trackers GPS permettant de localiser chaque équipe.
- balisage du parcours
- 43 signaleurs

**Assistance médicale :**

- 1 médecin équipé de matériel de traumatologie et d'un DAE
- matériels de premiers secours.

En outre, il est préconisé de mettre en place une équipe de secouristes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition sportive en situation de Raid, datant de moins de trois mois au jour de la compétition.

**ARTICLE 6** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes que de Tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

**ARTICLE 7** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 8** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- respecter la législation quant à l'utilisation des véhicules à moteur au sein des espaces naturels lors du balisage et débaisage
- veiller à ce que les membres de l'organisation (signalcur, ouvreurs, suivcur...) se rendent sur leur poste situé hors des voies autorisées à la circulation publique sans utiliser d'engins terrestres à moteur
- respecter les termes de la convention signée avec l'ONF lors du passage de l'épreuve dans les forêts domaniales du domaine privé de l'Etat, sur les sentiers et les chemins de desserte fermés à la circulation publique depuis la forêt domaniale de Chamatte jusqu'à la forêt domaniale de Glandèves

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la M.M.A. le 20 février 2014.

**ARTICLE 10** - Les prescriptions du Préfet des Alpes Maritimes sont en annexe 3.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...



**ARTICLE 12**

- M. le Sous-Préfet de Castellane, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mine et MM. les Maires de Saint Julien du Verdon, Saint André les Alpes, Angles, Allons, Annot, Thorame-Haute, Méailles, Le Fugeret, Braux, Castellot-les-Sausses, Sausses, Entrevaux, Val de Chavagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

- Monsieur Olivier DAYRAUT  
Président de l'Office Intercommunal de la Jeunesse et des Sports  
du Haut Verdon Val d'Allos  
Maison de Pays - 04370 BEAUVEZER

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Nice, le

21 MAI 2014

Chef de bureau : Philippe DOBSIK  
Affaire suivie par : Alexia Bussutil  
☎ 04.93.72.25.13 - ☎ 04.93.72.25.03  
✉ [pref-exercices-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-exercices-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)  
☒ SPORTIVE/RAID/EDHEC/AVIS2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence

Objet : Raid Edhec du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2014

Référence : votre courrier électronique du 05 mars 2014

Affaire suivie par : Madame Éliane Verdino

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, relatif à la manifestation dénommée «Raid Edhec», qui se déroulera du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin prochain, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable de principe à son passage dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve de nouvelles observations qui seraient émises par les services instructeurs, notamment quant à l'état des routes départementales empruntées par la manifestation.

Concernant le parcours, il faudra noter les modifications suivantes :

- lors de l'étape 4, suite au contact de l'organisateur avec le maire de Levens et à l'accord de ce dernier, les concurrents emprunteront l'itinéraire 2 comme décrit dans le document joint en annexe 1.

- lors de l'étape numéro 5, les concurrents emprunteront l'itinéraire optionnel 1 à la suite de l'épreuve 3. En effet, l'itinéraire initial passant par le GRS1 ne peut être emprunté en raison d'éboulements. (cf. tableau parcours annexe 2).

Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents n'empruntent pas le sentier concerné par un signalement précis sur les cartes distribuées aux concurrents et par la mise en place d'un signaleur au point stratégique « la Baisse de Bordins », pour veiller à l'application de ces consignes.

Je vous prie de trouver ci-après les prescriptions émises par les différents services concernés:

- Les organisateurs devront prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place un nombre suffisant de jalonneurs et contrôleurs, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, notamment aux endroits dangereux du parcours.

Les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs à moto, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit.

Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

- L'organisateur devra tenir compte de la météo et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

- L'organisateur ne devra pas chronométrer les épreuves de via ferrata et de canyoning et vérifier la qualification des cadres engagés en prestation de service.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité destiné à avertir les randonneurs (pédestres et équestres, mais aussi les « vététistes » en promenade) afin de prévenir tout risque de collision.

- Interdiction d'utiliser des bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours et consécutivement à l'épreuve, obligation d'éliminer toutes traces de balisage provisoire (rubalise, flèches, ballons ou autres) qui seraient apposées le long du circuit.

- Obligation de ramasser et d'évacuer les résidus éventuellement laissés sur les lieux aux points de ravitaillement par les concurrents.

- Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible.

- Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée dans le cadre normal de leur mission et sur leur secteur d'opération sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

- Les organisateurs devront respecter les règles fédérales notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L331-9 du Code du Sport.

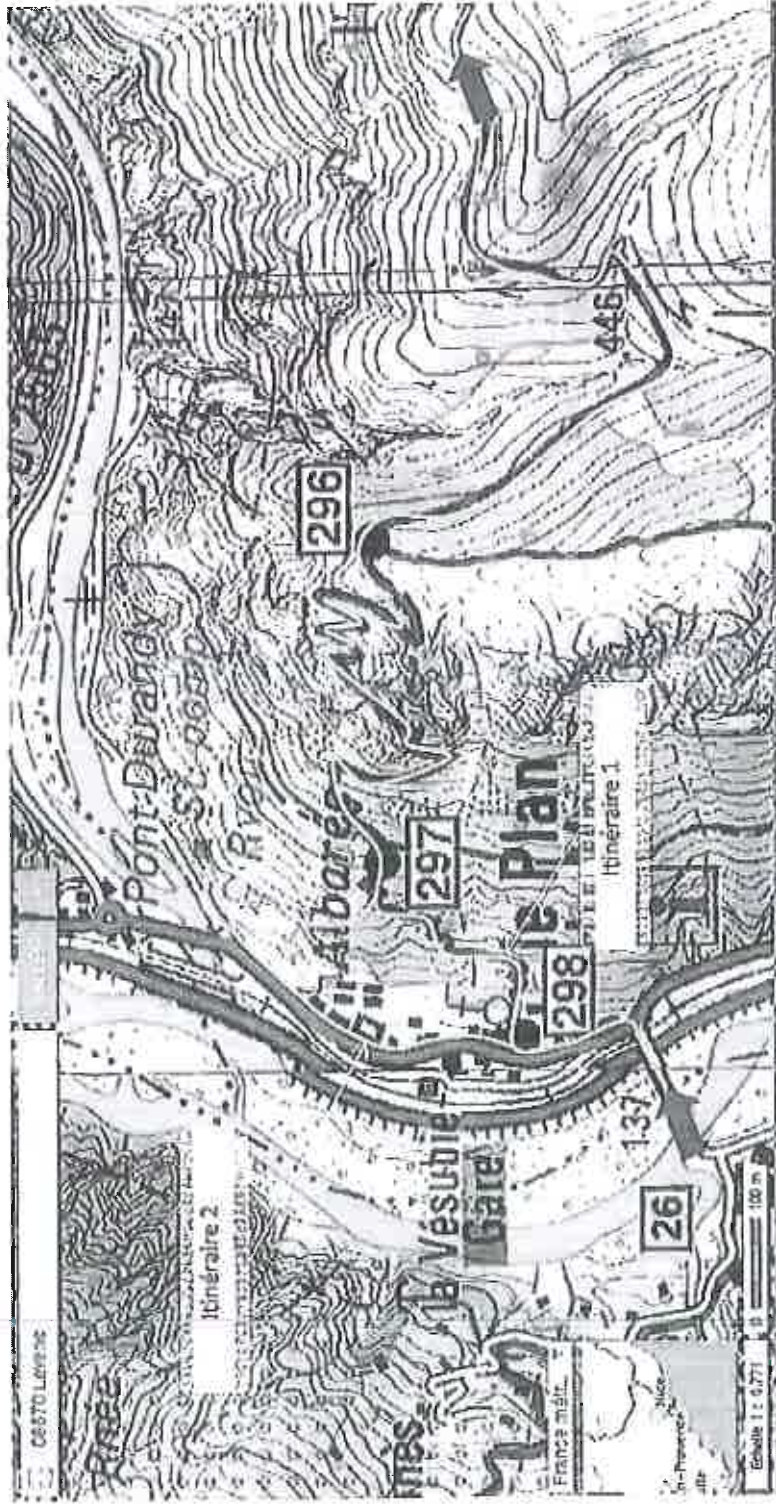
- Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Pour le Chef,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé d'Arbres  
DHFP 3500



Jean-Daniel MONTET-JOUROUHAN







### Remarques

Après s'être changés, les concurrents laisseront leurs affaires aux organisateurs avant de faire l'épreuve de canyoning. Les organisateurs se chargeront de ramener leurs affaires à l'arrivée du canyoning à Bar sur Loup où ils se changeront avant de reprendre le trail, ils garderont sur eux leurs longs et boudiers pour remonter sur Courmaux.

Au niveau de Plan du Var, nous sommes en contact avec le CGO6 et Mr Roussel de la Mairie de Levens, afin d'étudier un éventuel passage sur le sentier menant à la balise 297, actuellement obstrué par un filet anti-chute de pierres récemment construit. Si toutefois nous ne pouvions pas emprunter ce sentier, un transfert voiture sera effectué jusqu'à Pont du Cros (balise 1) ou les concurrents emprunteront ensuite le GR5 menant à Levens.

### 4.3.6. Etape 5 – Tableau de synthèse

Profil parcours étape 5 (Castagniers -> Nice)					
Etape 5	Nom	Type	Distance	Temps moyen estimé	
Départ	Abbaye Notre Dame de la Paix				
Epreuve 1	Ascension vers la Croix de Cuor	TRAIL	2,5		0H30
Epreuve 2	Contournement du Mont Chauve	VTT	7,5		0H30
Epreuve 3	Ascension vers la Baisse de Bordinas	VTT	3		0H20
Optionnel 1	Boucle par la Crête du Sarban	VTT	5		0H45
Epreuve 4	Descente vers Dimp	VTT	5		0H15
Epreuve 5	Arrêt Chronomètre jusqu'à la Trinité	VTT	1,5		0H05
Epreuve 5	Ascension vers le Col des Quatre Chemins	VTT	4,3		0H30
Optionnel 2	Ascension vers le Plateau de la Justice	VTT	3		0H30
Epreuve 6	Descente vers le Jardin Botanique	VTT	1		0H05
Epreuve 7	Descente sur Saint Jean Cap Ferrat	TRAIL	6		0H45
Epreuve 8	Balises Courmaux - Courmaux	TRAIL	5,5		0H15
Epreuve 9	Arrivée sur Nice (en face du théâtre de verdure)	TRAIL	6,5		0H45
Optionnel 3	Boucle par parcours sportif	TRAIL	8		1H
Total			42,8(+1,5)		5H00 (+2H15)



### D. Liste des signaleurs

Barreau	Bastien	06 45 31 19 92	071179200439	20/11/2009
Baudier	Jean-Baptiste	06 76 17 20 37	080778300861	24/10/2011
Berrin	Natalia	06 80 86 11 91	067841	07/10/2010
Bonglet	Romain	06 73 06 50 42	0712399200214	27/10/2009
Both	Juliette	06 77 79 91 08	Pas de permis	
Detavernier	Oriane	06 65 56 63 25	Pas de permis	
Gilles	Sébastien	07 70 10 54 06	090642300300	24/11/2011
Langlois	Marie-Astrid	06 79 86 88 60	081063200330	07/01/2011
Le Saux	Roxane	06 88 92 43 41	1008832200009	01/04/2011
Lièvre	Florent	06 86 22 65 56	90278300517	21/03/2012
Loesch	Guillaume	06 75 39 27 24	Pas de permis	
Marques	Jean-Rémi	06 81 05 64 23	Pas de permis	
Mely	Jacques	06 73 74 57 90	090867801492	09/03/21012
Noiray	Bertille	06 16 26 05 92	Pas de permis	
Picco	Jean-Charles	06 48 54 03 25	Pas de permis	
Rivière	Antoine	06.85.95.38.71	091033200428	21/07/2010
Walter	Florence	06 26 55 58 51	081274100385	20/02/2014
Andreu-Boussut	Adrien	06 75 32 58 77	100281000000	29/05/13
Argoud	Fanny	06 89 76 97 81	91106200357	06/06/12
Augé	Mathilde	06 33 56 54 37	Pas de permis	
Salay	Sixtine	06 46 15 99 08	100278411021	29/06/11
Baiteau	Nathan	06 71 96 54 59	100763000000	04/05/12
Blanc	Thomas	06 58 19 97 12	Pas de permis	
Bonnemaïson	Geoffroy	06 04 18 75 41	Pas de permis	
Burgart	Quentin	06 04 17 79 96	90967800728	25/08/11
Chevallet	Maxime	06 71 93 01 18	911381006679	2011-10-04
Convert	Anne-Céline	06 45 64 79 97	90874101395	03/01/12
Courtade	Aurélien	06 60 99 69 16	Pas de permis	
Dallery	Quentin	06 35 11 51 61	Pas de permis	
De Boysson	Marie-Caroline	06 42 15 35 36	Pas de permis	
De Crevoisier	Amycie	06 17 85 87 06	110167900830	04/02/14



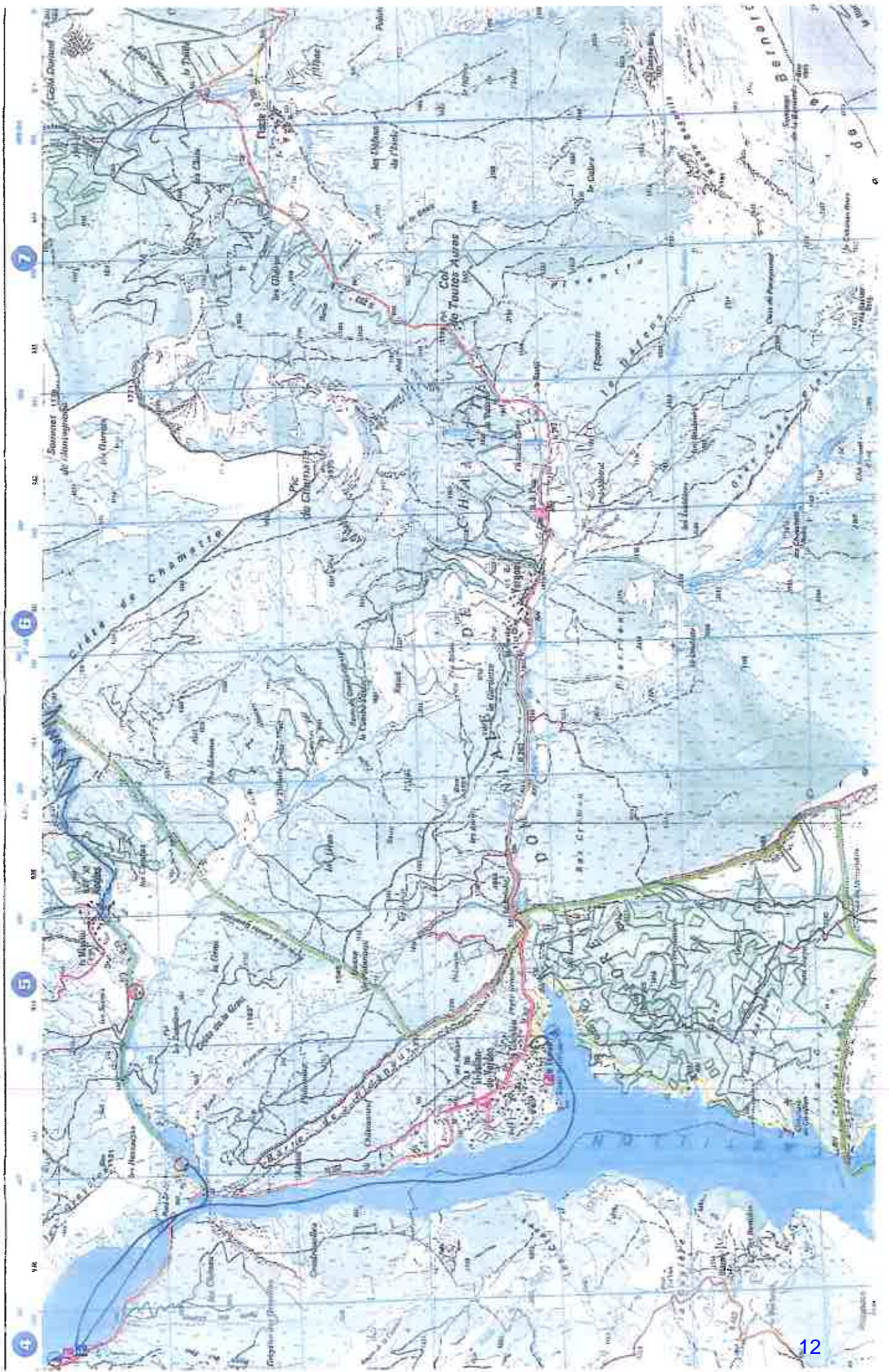
Domenech	Chloé	06 75 53 20 89	Pas de permis	
Godest	Louis	06 88 54 14 53	11FT78527	04/07/11
Jaeki	Violette	06 03 72 72 88	Pas de permis	
Labaine	Miléna	06 87 71 35 31	90331301207	15/02/11
Loyer	Allan	06 08 11 05 58	100414000000	18/04/12
Marie	Jules	06 33 03 20 35	Pas de permis	
Meyer	Mickaël	06 79 77 08 44	80568201288	22/03/10
Racaud	Alexandre	06 69 74 22 57	090234300960	30/09/2010
Simmoneau	Victor	06 19 20 18 42	90550400589	30/06/11
Soron	Pierre	06 72 95 55 29	100562101505	02/09/2011
Toulouse	Baptiste	06 30 69 96 24	101126000000	04/09/12
Tricheur	Jean-Baptiste	06 83 45 92 11	80835300105	23/09/11

Lors des traversées des routes, la mise en place de la sécurité sera la suivante : une personne en amont et une en avalant de la traversée ou du croisement...

Tous les signaleurs seront munis de chasubles fluo.

**Les Coureurs ne seront pas prioritaires, ils devront se conformer au Code de la Route.**

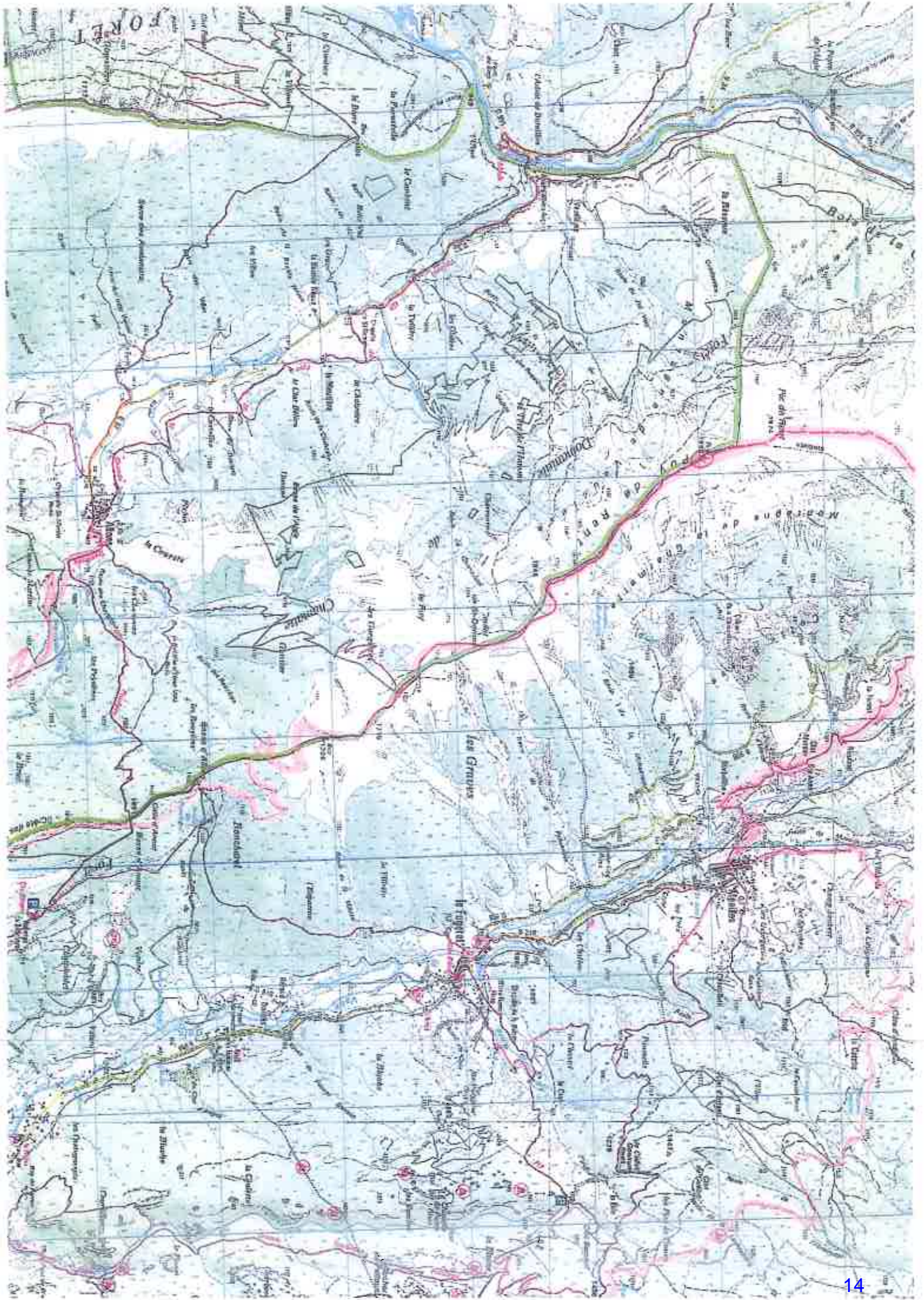




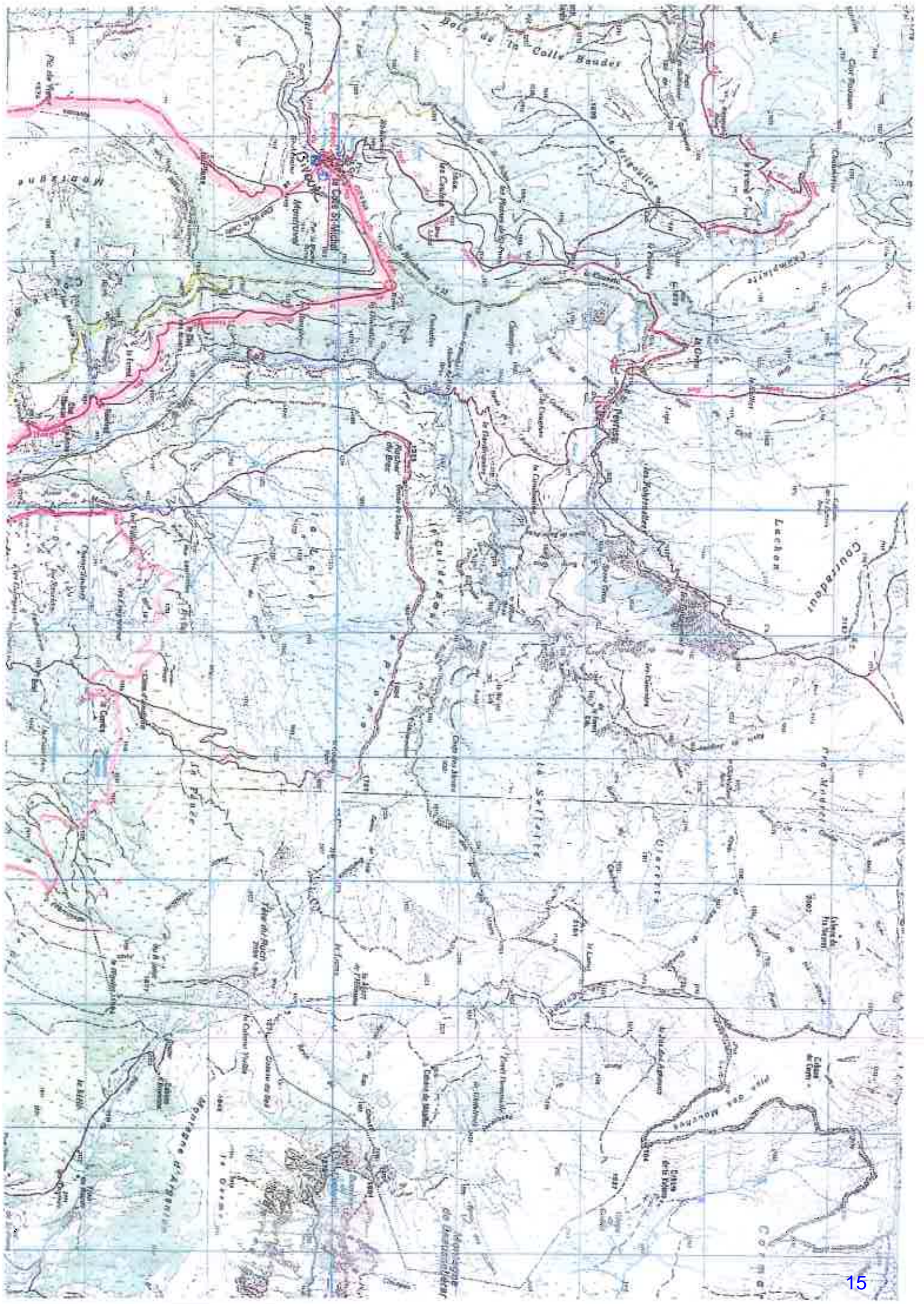








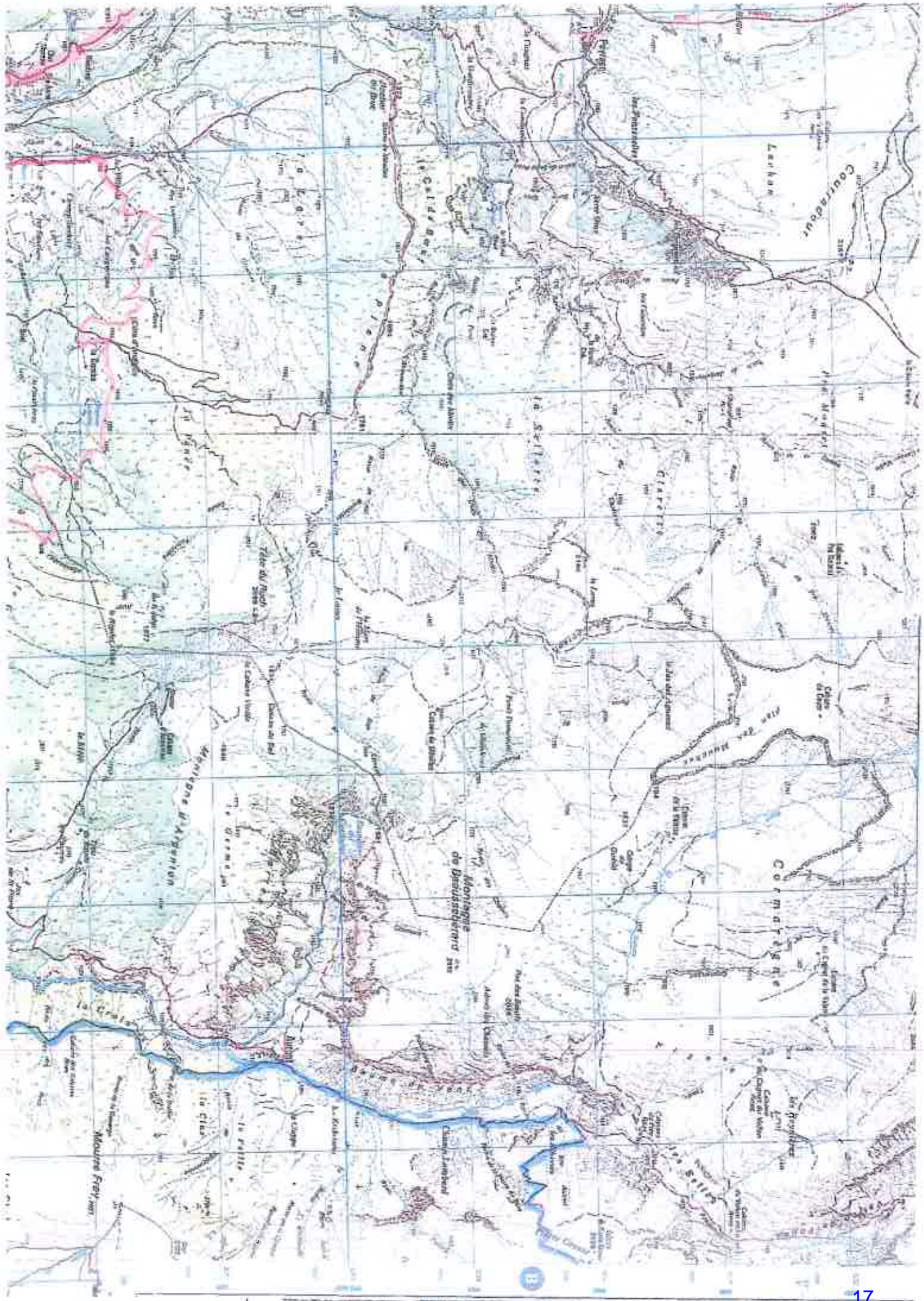




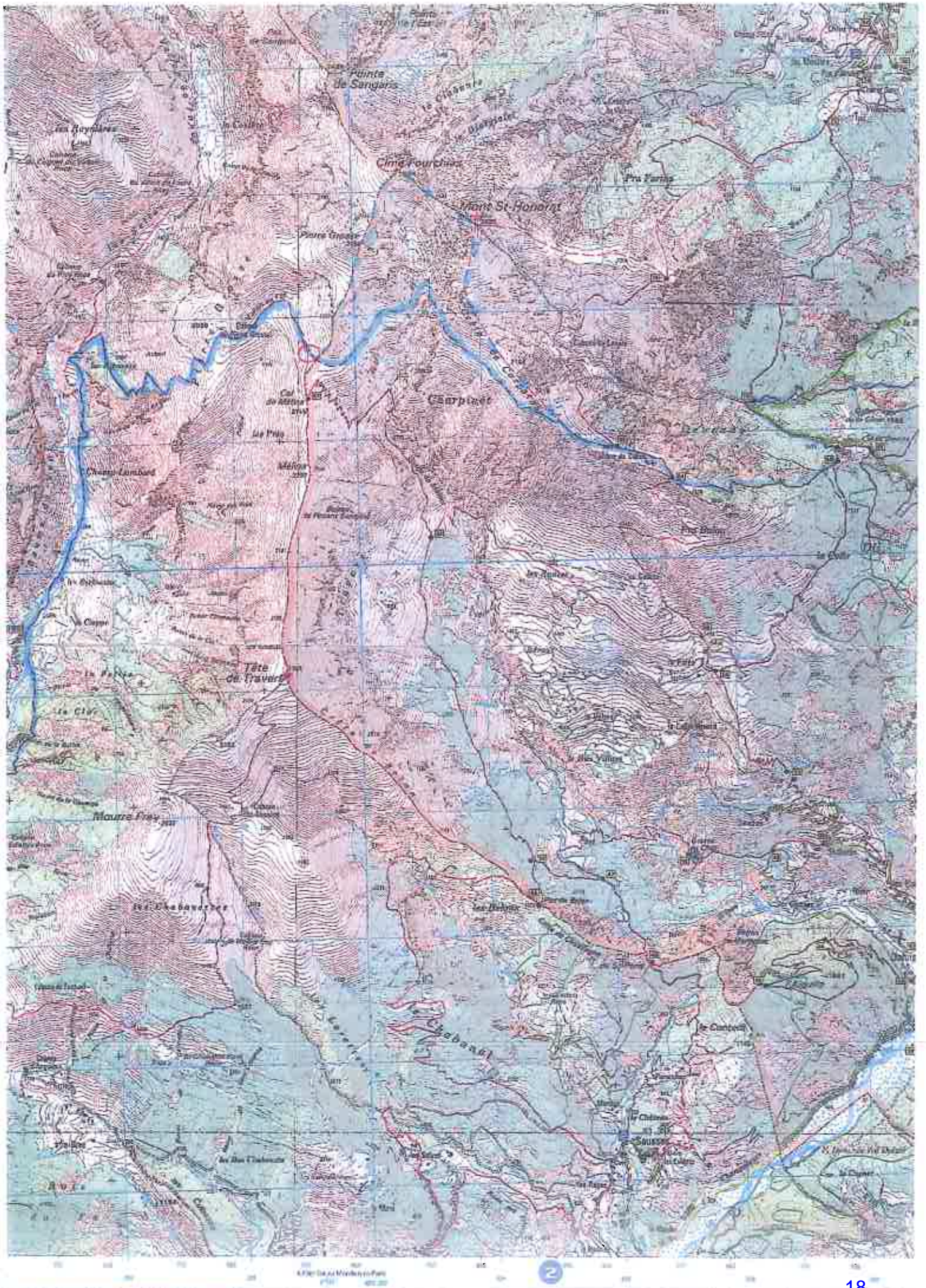




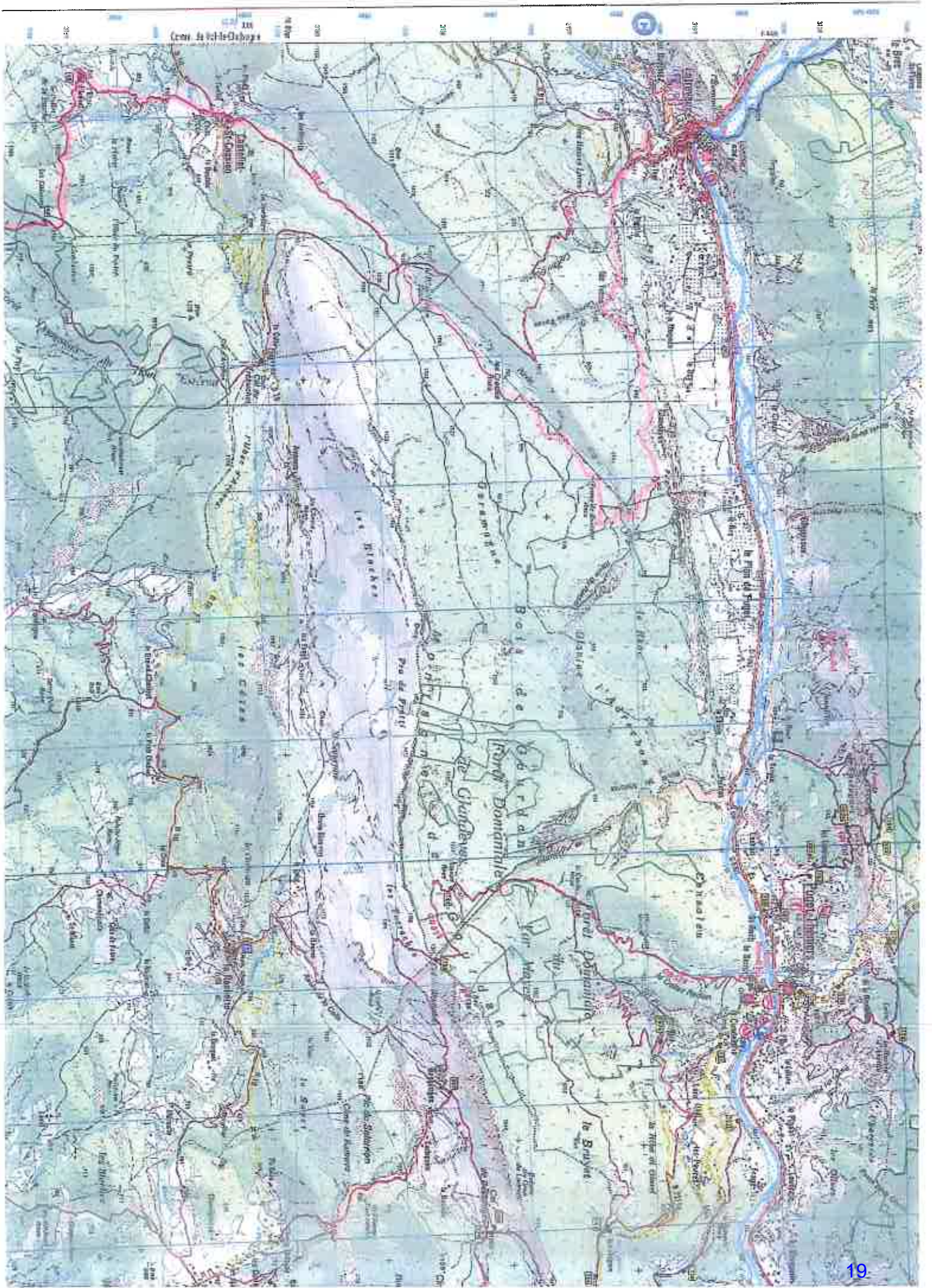














PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des FABRES enregistrée par l'Administration le 13 février 2014 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

le GAEC des FABRES est autorisé à exploiter sur la commune de MOUSTIERS STE MARIE 24,93 ha propriété de M. Bernard VERNET .

DIGNE LES BAINS, le 14 mai 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

  
BRUNO FOURMANOIR

---

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 20 mai 2014

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2014.959**

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2014-2015

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

**Vu** l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 22 avril 2014 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2014 sans aucune observation formulée ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2013-1735 du 8 août 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires ;

**Considérant** qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

**I- CHAMOIS**

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
1	Chambeyron	28	56
2	Le Grand Berard	50	100
3	Louis XVI	14	29
4	Siguret	35	69
5	Chapeau de gendarme	40	81
6	Seolane	81	162
7	L'estrop	34	68
8	Pelat	37	74
9	Le Grand Coyer	37	73
10	Mourre de Simanice	38	77
11	La barre des dourbes	23	45
12	Lure	30	59
13	Le vanson	37	74
14	Lachanau	34	68
15	Bramafan	27	54
16	Le blayeul	27	54
17	Clos la cime	11	23
18	La Palud	32	63
19	L'aup	7	14
20	Les gorges du Verdon	44	88
21	Le teillon	31	63
22	Chamatte	57	114
23	Chabran Gourdan	23	47
24	Leruch	46	91
25	Le Poil	32	65
26	L'allier	20	41
27	Cordeuil	13	25
28	Gache Jouere	24	48
	La gomberge-sommet du ruth	13	25
	<b>À prélever Quota chamois</b>	925	1849 1870

## II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	3	5
103	Bouchier	2	3
104	Le caduc	17	33
105	L'estrop	17	35
106	La Barre des Dourbes	104	208
107	Le vancon	6	12
108	Les monges	36	72
109	Les graves	0	0
110	Picogu	7	14
	<b>à prélever</b>	<b>212</b>	<b>423</b>
	<b>Quota mouflon</b>		<b>430</b>

## III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	222	342
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	127	195
203	vallée du Coulomp	220	338
204	gorges du Verdon	277	426
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	289	445
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	207	319
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	192	295
208	Vanson, Bas Sasse et Durance	222	342
209	vallées des Duyes et Bléone	279	429
210	vallée de l'Asse	164	253
211	Vallées du Colostre et Verdon	169	260
212	Vallées du Largue et Durance	97	150
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	185	285
214	Vallée du Jabron	105	161
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	137	210
	<b>à prélever</b>	<b>2892</b>	<b>4450</b>
	<b>Quota chevreuil</b>		<b>4480</b>

#### IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	99	124
202	Haut Verdon	31	39
203	Entrevaux	83	104
204	gorges du Verdon	4	5
205	les Trois Asses	2	3
206	Seyne les alpes	11	14
207 et 208	bas Sasse et bas Vançon	6	7
211	Greoux les Bains	0	0
212	Largue	26	32
213	Lauzon Calavon	136	170
214	Jabron	50	62
215	Defends Lauzon	9	11
	à prelever <b>Quota cerf</b>	457	571 <b>580</b>

#### V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Greoux les Bains	4	5
213	Cruis	8	10
215	Mallefougasse-montlaux-sigonce	13	16
	à prélever <b>Quota daim</b>	25	31 <b>31</b>

#### VI – CERF SIKA

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Greoux les Bains	6	7
	à prélever <b>Quota cerf sika</b>	6	7 <b>7</b>

**Article 2 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 3 :**

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

**Gabrielle FOURNIER**

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,

**Pierre-Yves COLIN**  
Chef de Service Environnement et Risques



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **21 MAI 2014**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 371

Autorisant **Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ARCHAIL, CHAUDON-NORANTE, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX et ENTRAGES,

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 8 avril 2014 par Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DU COUSSON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DU COUSSON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DU COUSSON se situe à proximité du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER attaqué les 16 juin et 10 décembre 2013, du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué les 19 mai et 17 novembre 2013, du troupeau de Gabriel AUDIBERT attaqué le 18 juillet 2013, du troupeau du GAEC DU PIGEONNIER attaqué le 17 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 47 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, titulaire du permis de chasser n° 04 107 105 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Madame Marie-Claire PELESTOR, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7423.

En outre Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de ARCHAIL, CHAUDON-NORANTE, DIGNE, DRAIX et ENTRAGES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, gérant du GAEC DU COUSSON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.


La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 21 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 972

Autorisant **Monsieur André DOZOL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, LE FUGERET et MEAILLES

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1614 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur André DOZOL à effectuer des tirs de défense avec armes de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes d'ANNOT, LE FUGERET et MEAILLES ;

**Considérant** la demande présentée le 2 avril 2014 par Monsieur André DOZOL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur André DOZOL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur André DOZOL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente de 4 chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur André DOZOL a été attaqué le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'1 animal ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur André DOZOL se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer attaqué le 10 juillet 2013, du troupeau de Monsieur Marcel JACOMET attaqué le 11 juillet 2013, du troupeau de Madame Marie-Francè BAGGIARINI attaqué le 31 août 2013, du troupeau de Monsieur André VIAL attaqué le 16 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 6 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur André DOZOL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1614 du 22 juillet 2013 sus-visé est abrogé.



## **Article 2 :**

Monsieur André DOZOL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur André DOZOL, titulaire du permis de chasser n° 004 187 19 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur André DOZOL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alexandre HONORAT, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7859 ;
- Monsieur Jacky HONORAT, titulaire du permis de chasser n° 04 300 193 ;
- Monsieur André PESCE, titulaire du permis de chasser n° 04 300 216 ;
- Monsieur Jean-Louis PESCE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 566.

En outre Monsieur André DOZOL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur André DOZOL dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, LE FUGERET et MEAILLES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur André DOZOL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 21 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 973

Autorisant **Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET et THORAME-HAUTE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1615 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, à effectuer des tirs de défense avec armes de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection du contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET et THORAME-HAUTE ;

**Considérant** la demande présentée le 2 avril 2014 par Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND COYER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente de 5 chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER a été attaqué le 10 juillet 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

**Considérant** que le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET attaqué les 7, 24 et 31 juillet et les 15 et 25 octobre 2013, du troupeau de Monsieur Marcel JACOMET attaqué le 11 juillet 2013, du troupeau de Monsieur André DOZOL attaqué le 1<sup>er</sup> septembre 2013, du troupeau de Monsieur André VIAL attaqué le 16 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de L'ORGEAS – le PASQUIER attaqué les 13 et 30 octobre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 39 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2. de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1615 du 22 juillet 2013 est abrogé.

## **Article 2 :**

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, titulaire du permis de chasser n° 004 187 19 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alexandre HONORAT, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7859 ;
- Monsieur Jacky HONORAT, titulaire du permis de chasser n° 04 300 193 ;
- Monsieur André PESCE, titulaire du permis de chasser n° 04 300 216 ;
- Monsieur Jean-Louis PESCE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 566.

En outre Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET et THORAME-HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral duU GRAND COYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

21 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 974

Autorisant **Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BARCELONNETTE, LE LAUZET-UBAYE, MEOLANS-REVEL et UVERNET-FOURS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 17 février 2014 par Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE L'ELVE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente de chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DE L'ELVE se situe à proximité du troupeau de Monsieur Bernard JAUFFRED attaqué le 31 mai 2013, du troupeau de Madame Katrin KLEINER attaqué le 21 juin 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 18 juillet 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué les 29 juillet et 3 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du LAVERQ attaqué le 6 août 2013, du troupeau du GAEC DES MAISONNETTES attaqué le 27 août 2013, du troupeau de Yolande TRUPHEME attaqué le 2 octobre 2013, du troupeau du GAEC LE CAPIAN attaqué les 31 octobre et 6 novembre 2013, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 22 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8714 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Damien ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 150 ;
- Monsieur Michel ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 04 200 609 ;
- Monsieur Pierre ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9068 ;
- Monsieur William ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1465 ;
- Madame Marie-Pierre BOUTY, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1448.

En outre Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE L'ELVE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BARCELONNETTE, LE LAUZET-UBAYE, MEOLANS-REVEL et UVERNET-FOURS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves-Louis DERBEZ, gérant du GAEC DE L'ELVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Patricia WILLAERT





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

21 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 975

Autorisant **Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de **MEOLANS-REVEL**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée le 17 février 2014 par Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de VAUTREUIL sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau et au regroupement du troupeau en parc nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL se situe à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX attaqué le 13 juillet, le 8 août et le 20 octobre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 18 juillet 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 29 juillet et le 3 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral des SOURCES DU VERDON attaqué le 10 et 13 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du LAVERQ attaqué le 6 août 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de BERNARDEZ attaqué le 25 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 28 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2** : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement pastoral de VAUTREUIL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8714 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement pastoral de VAUTREUIL, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Damien ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 150 ;
- Monsieur Michel ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 04 200 609 ;
- Monsieur Pierre ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9068 ;
- Monsieur William ALLEMAND, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1465.

En outre, Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de MEOLANS-REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement de VAUTREUIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

**Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



**Patricia WILLAERT**





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 20 mai 2014

Arrêté n° 2014-108

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Commune de Vergons  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de ERDF en date du 20 mai 2014.

**CONSIDERANT** que pour la mise en place d'un poteau, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

## A R R E T E

### Article 1er :

Le 20 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 au PR 27+600 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable ce mardi de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables ce mardi de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERDF. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Vergons (pour affichage).

-Entreprise ERDF (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 23 - 2014

**Arrêté n° 2014-109**

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202  
Communes de Barrême à Castellet Les Sausses  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014-069 en date du 7 avril 2014.

**CONSIDERANT** que les travaux de les travaux d'entretien et de sécurisation ne sont pas terminés,

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014-069 du 7 avril 2014, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 1+000 au PR 45+000 est prorogé jusqu'au 27 juin 2014 inclus.

### Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-069 du 7 avril 2014 sont et demeurent valables.

### Article 3 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
  - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Barrême à Castellet Les Sausses (pour affichage).
  - Entreprise Can (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Digne-Les-Bains, le 19 mai 2014**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CÉDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-René BOHIC**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- M Vincent VIGNE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Estelle DEIFT, Inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Evelyne TRAN-VAN, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 15.000€
- Mme Isabelle LEGER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 15.000€
- M Christophe ARROYO, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 15.000€
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 15.000€
- Mme Stéphanie PAUL, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 15.000€
- Mme Patricia FREDOU, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 15.000€



- Mme Véronique ROUX, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- M Philippe GENCE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Josiane MINARD, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- M Vincent VIGNE, dans la limite de 50.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Estelle DEIFT, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Evelyne TRAN-VAN, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Isabelle LEGER, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Christophe ARROYO, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Stéphanie PAUL, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Patricia FREDOU, dans la limite de 15.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Philippe GENCE, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Josiane MINARD, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- M Vincent VIGNE, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à

- M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations et à

- M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions et gracieuses sans limitation de montant et à :

- M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Digne Les Bains, 19 mai 2014

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence



**Bernard PONSARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 970

relatif à l'autorisation de pénétrer dans les  
propriétés closes ou non closes

### LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>o</sup>,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU les articles 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

**Article 2** Cette autorisation est valable pour l'année 2014 et dans toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

- Article 3** Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.
- Article 4** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Marseille, dans les formes prévues par le code de justice administrative.
- Article 5** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- Article 6** La pénétration des enquêteurs et agents chargés de la statistique agricole, et accrédités par le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ne pourra avoir lieu :
- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.
  - dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie compétente.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans toutes les communes situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à la diligence des maires concernés.
- Article 8** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prôve de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Digne-les-Bains, le **21 MAI 2016**

  
Patricia WILLAERT